

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 199 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___199

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 199 du 24 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 199 del 24 novembre 2021

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, DÉTENTION DE STUPÉFIANTS, CAS GRAVE | 219 al. 1 CP, 22 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelante conteste sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Elle fait valoir que sa fille n'a entendu que le début du message, soit l'épithète de « connard », et qu'il ne s'agissait que d'un acte unique. Elle en déduit que les conditions de répétition et de violation durable du devoir d'assistance ou d'éducation font manifestement défaut.

E. 3.2

L'art. 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; ATF 125 IV 64 consid. 1 p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou

qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur : une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (TF 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2; TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.3 et 1.1.4; TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

E. 3.3

Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 s.). Le seuil à partir duquel il y a tentative doit être proche de la réalisation proprement dite de l'infraction, à la fois dans le temps et dans l'espace (ATF 131 IV 100 consid. 8.2 p. 105 s.; TF 6B_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelante a été libérée de l'infraction visée par l'art. 219 al. 1 CP s'agissant des faits décrits sous le consid. 2.2 (p. 12 ci-dessus; cas n° 2 de l'acte d'accusation), compte tenu de son irresponsabilité. S'agissant des faits décrits au consid. 2.3 (p. 12-13 ci-dessus; cas n° 3 de l'acte d'accusation), le Tribunal correctionnel a relevé que l'enfant avait été traumatisée à la suite des événements survenus quelques jours auparavant, soit entre le 7 et le 9 février 2018 (cas n° 2 de l'acte d'accusation), que la réception de messages vocaux de sa mère insultant son père avait contribué à l'impact traumatique sur la psyché de V._____ et que les faits relatifs aux cas n° 2 et 3 de l'acte d'accusation devaient être appréhendés dans leur ensemble et non comme des événements isolés.

E. 3.5

Ce raisonnement est critiquable. En effet, il revient en définitive à condamner l'appelante pour les faits commis en état d'irresponsabilité. On ne peut appréhender les faits décrits ci-dessus aux chiffres 2.2 et 2.3 de l'état de fait comme un ensemble, dès lors que l'irresponsabilité de l'appelante est établie pour les faits du 7 au 9 février 2018.

E. 3.6

S'agissant des faits qui se sont déroulés le 14 février 2018, la prévenue a agi avec le dessein de déconsidérer le père de son enfant aux yeux de leur fille, respectivement s'en est à tout le moins accommodée. Les termes insultants de « connard », de « bâtard » et de « voleur » rendent méprisables la personne ainsi qualifiée, singulièrement lorsqu'ils sont prononcés par la mère à l'intention d'un enfant de onze ans et qu'ils concernent le père. Si l'appelante était parvenue à ses fins, ses actes auraient ainsi mis en danger le développement psychique de sa fille en dévalorisant l'image paternelle nécessaire à l'étayage éducatif d'un enfant de cet âge, ce qu'elle ne pouvait ignorer. A cette époque, l'enfant des parties avait vécu des événements traumatisants, ce dont l'appelante avait conscience au moment de tenir les propos dénigrants qui lui sont reprochés. Partant, l'infraction réprimée par l'art. 219 CP aurait été consommée si les messages adressés à sa fille étaient parvenus à la connaissance de l'enfant. Il s'ensuit que l'acte est demeuré au stade de la tentative (art. 22 al. 1 cum 219 CP). La déclaration de culpabilité doit être modifiée dans ce sens.

E. 4.1

L'appelante conteste sa condamnation pour infraction grave à la LStup. Elle soutient que le « pain » de cocaïne a été dissimulé dans son panier à linge, à son insu, qu'elle ne l'a découvert que plus tard, qu'elle a eu peur et qu'elle n'a donc pas su quoi faire, redoutant d'être mêlée à un trafic. Elle fait valoir qu'à aucun moment elle n'a eu la volonté de détenir ou de posséder ces produits stupéfiants.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), ainsi que celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Pour qu'il y ait détention ou possession, il faut que l'auteur ait la possession de la drogue, soit la maîtrise de fait avec la volonté de l'exercer. La possession n'est pas un état, mais un comportement causal, à savoir le fait de créer ou de maintenir la situation illégale; il faut que l'auteur ait la possibilité de maîtriser la drogue et la volonté de le faire. Cela signifie d'une part la possibilité d'accéder à la chose et la conscience du lieu où elle se trouve, ainsi que, d'autre part, la volonté d'exercer la maîtrise selon les possibilités réelles de le faire. Une volonté générale suffit pour les choses qui sont dans la sphère personnelle et dont l'existence peut être considérée en tout temps (Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, ad art. 19 LStup, p. 845).

E. 4.2.2

L'art. 19 al. 2 let. a LStup prévoit que l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

E. 4.3

La question déterminante est celle de savoir si l'appelante a possédé, détenu, respectivement procuré à un tiers des produits stupéfiants avec conscience et volonté. Elle savait que son ex-compagnon [...] se livrait au commerce de stupéfiants. Alors même qu'elle avait compris qu'il s'agissait de produits stupéfiants en découvrant le sac le 15 juillet 2019, elle a écarté son intention initiale d'appeler la police, tout comme elle a

renoncé à casser le « pain » de cocaïne et à en jeter les débris aux toilettes. Après avoir trouvé la drogue, elle l'a bien plutôt mise sur une armoire pour ne pas la laisser en évidence. Elle a ainsi, selon ses termes, « posé la drogue en attendant de trouver une idée », ce qui constitue un acte de disposition, soit de maîtrise, exercé sur les produits stupéfiants. Elle a ainsi choisi de garder ces produits stupéfiants plutôt que d'appeler la police. A cela s'ajoute que, le lendemain 16 juillet 2019, elle a répondu à « petit nounours » qu'il y avait un sac laissé par [...]. Le fait que l'inconnu lui ait indiqué que la cocaïne avait une valeur de 30'000 fr. ne l'a pas davantage menée à reconsidérer sa position. Le dessein criminel de l'inconnu lui ayant fait part de sa convoitise sur les produits stupéfiants ne pouvait dès lors lui échapper au vu de l'ensemble de ces circonstances. Le lendemain 17 juillet 2019, elle a sciemment remis à l'individu le « pain » de cocaïne. Elle a donc conservé la drogue dans son logement pour la remettre à un trafiquant de drogue, alors même qu'elle avait la possibilité de dénoncer les faits, à tout le moins d'éviter que la drogue n'alimente le marché des stupéfiants. Ce faisant, la prévenue a délibérément ignoré la nocivité d'une telle quantité de cocaïne, tout en sachant que son correspondant entendait évidemment l'écouler auprès des consommateurs de drogue au mépris de la santé publique. Selon ses dires, si la prévenue ne s'est pas débarrassée de la drogue, c'est qu'elle a eu peur que cela se retourne contre elle et qu'on lui réclame la valeur de ces produits stupéfiants. Elle considérait que « petit nounours » savait qui elle était, où elle habitait et qu'elle avait un sac appartenant à [...]. Elle relève qu'elle était alors tellement stressée et angoissée qu'elle n'avait pas songé à la nocivité du produit. Elle a pensé que, moins la police en savait, moins elle aurait de problèmes. Elle ne voulait pas être liée à ce trafic de drogue. Elle n'a jamais eu de drogue chez elle, excepté du cannabis pour sa propre consommation. Elle a ajouté que [...] avait ultérieurement essayé de la contacter mais elle l'avait « bloqué partout ». Elle a dit l'avoir quitté car elle ne pouvait pas tolérer qu'il se livre au trafic de drogue. Le fait que la prévenue déclare ne pas s'être débarrassée de la drogue par peur que cela se retourne contre elle et qu'on lui en réclame la valeur ne modifie pas la qualification des faits. Outre que cet élément confirme que l'auteur a délibérément agi pour servir ses intérêts propres, il ne s'agit que d'un facteur d'appréciation de la culpabilité à l'aune de l'art. 47 CP (cf. consid. 6 ci-dessous). Il en va de même du fait que la prévenue était alors stressée et angoissée et qu'elle désapprouvait que son compagnon se livre au trafic de drogue. Le fait de « conserver » ou de « garder » les produits stupéfiants, selon les termes utilisés dans l'acte d'accusation, implique un acte de possession, soit de disposition et de maîtrise, qui comporte le fait de les placer sur l'armoire afin de les conserver à l'abri des regards; l'auteur a donc possédé, respectivement détenu, au sens légal, des produits stupéfiants. En outre, l'appelante a remis la drogue à « petit nounours ». Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 19 al. 1 LStup sont donc réalisés. Qui plus est, la quantité nette de cocaïne (298 g) excède largement la limite de 18 grammes réputée mettre directement ou indirectement en danger la santé de nombreuses personnes, ce que ne pouvait ignorer l'appelante. Partant, le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisé.

E. 5.1

L'appelante conteste sa condamnation pour entrave à l'action pénale. Elle soutient qu'elle n'a pas pu soustraire son ex-compagnon à l'action pénale puisque celui-ci a été interpellé le jour où la drogue a été découverte chez elle et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir dissimulé des preuves en décidant de ne pas appeler la police.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui aurait soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'entrave à l'action pénale est une infraction de résultat qui est consommée lorsque le comportement de l'auteur soustrait effectivement la personne à l'action de la justice pénale pendant un certain temps; un simple trouble passager de la poursuite ou de l'exécution n'est pas suffisant (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). Le fait que la poursuite ou l'exécution a été effectivement entravée doit être prouvée; il ne suffit pas que l'acte de l'auteur soit propre à soustraire la personne favorisée (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). L'entrave suppose en général une action, qui doit toujours avoir pour but et pour effet de soustraire la personne à l'action de la justice pénale. Faire disparaître ou dissimuler des moyens de preuve sont des actes de soustraction. L'infraction à l'art. 305 CP peut également être réalisée par abstention, soit sous la forme d'un délit d'omission improprement dit si l'auteur avait un devoir juridique d'agir du fait de sa position de garant. Cette obligation d'agir résulte d'un devoir de protection ou de surveillance et incombe à tous ceux qui sont chargés d'administrer la justice pénale au sens large. En revanche, le simple citoyen n'a pas de devoir ordinaire de dénoncer les infractions dont il a connaissance, ni d'aider à la recherche de fugitifs (Poncet, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, nn. 20 ss ad art. 305 CP).

E. 5.3

Le Tribunal correctionnel a retenu qu'en décidant de ne pas contacter les forces de l'ordre au moment de la découverte des stupéfiants, l'appelante avait dissimulé, même pendant quelques heures, des moyens de preuve dans l'enquête pénale dirigée contre son ex-compagnon, de sorte qu'elle répondait de l'infraction d'entrave à l'action pénale. Ce raisonnement ne peut être suivi. Comme exposé au considérant 5.2 ci-dessus, l'entrave par abstention suppose une position de garant. En l'occurrence, c'est bien une abstention qui est reprochée à l'appelante, laquelle n'avait toutefois aucun devoir juridique d'agir en dénonçant les faits. Elle n'avait donc aucune position de garant. Par ailleurs, il n'est pas établi qu'en raison de sa passivité, son ex-compagnon aurait été soustrait effectivement à l'action pénale. Enfin, le crime contre la LStup absorbe l'entrave à l'action pénale, s'agissant même de l'action pénale dirigée contre [...], faute d'obligation générale de dénoncer les infractions. La prévenue doit donc être libérée du chef de prévention d'entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1 CP).

E. 6.1

La libération de l'appelante d'un chef de prévention et la nouvelle qualification d'une partie des faits incriminés commandent de refixer la peine réprimant chacune des deux infractions poursuivies.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1, JdT 2009 IV 3), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, JdT 2010 IV 127). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7).

E. 6.3

A charge, doivent être pris en compte le mépris porté par l'auteur à l'équilibre psychique de sa fille, l'importance de la quantité de drogue détenue, puis fournie, le fait que l'auteur ait sciemment privilégié ses intérêts personnels à ceux de la santé publique en remettant des

produits stupéfiants à un inconnu dont elle ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'un trafiquant plutôt que d'alerter la police, l'attente d'une rétribution, même non sollicitée, ainsi que le fait que les événements du 15 au 17 juillet 2019 se sont déroulés sur une période prolongée, durant laquelle la prévenue avait toute latitude pour appréhender la portée de ses actes. La Cour précisera encore qu'occupée dans le domaine de la santé, l'appelante doit être tenue pour apte à mesurer mieux que tout un chacun les ravages de la drogue. Enfin, les antécédents de l'auteur sont relativement anciens et ne s'avèrent pas particulièrement graves. Ils ne constituent donc pas des facteurs à charge significatifs. A décharge, doivent être pris en compte l'intégration socio-professionnelle favorable de l'appelante, son adhésion à un suivi psychothérapeutique adéquat, le fait qu'elle a réussi à stabiliser sa situation familiale et à couper tout lien avec le milieu de la drogue, son relatif désarroi, notamment lors des faits survenus du 15 au 17 juillet 2019, sa crainte de représailles à cette même occasion, ainsi que les regrets exprimés. Ces éléments confirment a posteriori le bon pronostic posé par les expertes quant au comportement futur de l'intéressée. Ces facteurs favorables sont relativement significatifs et commandent une appréciation clémente. S'agissant en particulier des faits incriminés remontant au 14 février 2018, il doit en outre être tenu compte de la responsabilité légèrement réduite de l'auteur à dire d'expert (art. 19 al. 2 CP). Au vu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, la peine réprimant le crime contre la Loi fédérale sur les stupéfiants doit être fixée au minimum de douze mois prévu par l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Pour sa part, la tentative de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, pour les faits survenus le 14 février 2018, sera sanctionnée d'une peine pécuniaire de 15 jours-amende, étant précisé que cette quotité aurait été de 20 jours-amende en cas de pleine responsabilité pénale. Le montant du jour-amende doit être arrêté au minimum légal de 30 fr. au vu de la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP).

E. 6.4

La durée du sursis assortissant les peines sera arrêtée à trois ans (art. 44 al. 1 CP), pour tenir compte de l'évolution favorable de la prévenue, de sa bonne insertion professionnelle, du pronostic optimiste posé par les expertes à long terme et du fait qu'elle ait établi une relation adéquate avec sa fille, laquelle atteindra sa majorité le 6 février 2025, soit dans un peu moins de trois ans; à ce moment, l'adolescente aura vraisemblablement acquis la maturité nécessaire pour se prémunir d'une éventuelle nouvelle atteinte que lui infligerait sa mère. De même, l'assistance de probation et la règle de conduite consistant à poursuivre le traitement ambulatoire psychiatrique et psychothérapeutique avec des contrôles d'abstinence réguliers (art. 44 al. 2 et 94 CP) doivent être confirmées au vu du rapport d'expertise du 19 janvier 2020, dont la Cour fait siennes les conclusions.

E. 7

La prévenue succombe sur le principe de l'action pénale nonobstant sa libération d'un chef de prévention accessoire et la modification d'un autre en sa faveur. En outre, l'action pénale a été ouverte en raison de son comportement à tout le moins civilement fautif. Partant, les frais de première instance seront mis à sa charge dans la pleine mesure prononcée par le Tribunal correctionnel (art. 426 al. 1 et 2 CPP). La quotité de ces frais n'est pas contestée séparément.

E. 8

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis par moitié à la charge de l'appelante, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, par 3'010 fr., l'indemnité en faveur du défenseur d'office de la prévenue et celle en faveur du conseil d'office de la plaignante (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité de défense d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 62/1), sous déduction de 40 minutes (0,66 h) pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit 70 minutes, la durée présumable indiquée étant d'une heure et 30 minutes. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocat de 11,91 heures, ce qui correspond à des honoraires de 2'144 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) et des débours forfaitaires de 120 fr. au titre de l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'484 fr. 95, débours et TVA compris. L'indemnité de conseil d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 140), en ajoutant 70 minutes pour la durée de l'audience d'appel. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocat de 3 heures et 45 minutes, ce qui correspond à des honoraires de 675 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) et des débours forfaitaires de 120 fr. au titre de l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 870 fr. 75, débours et TVA compris. L'appelante ne sera tenue de rembourser la moitié des indemnités de défense et de conseil d'office ci-dessus que dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.